

SANTE SECURITE AU TRAVAIL



Koné 24 janvier 2019

Laurent GRAVE

Technicien en prévention

Tél : 25.58.00

Courriel : lgrave@cafat.nc



Philippe DI MAGGIO

Service PRP

Tél : 27.20.07

Courriel : philippe.dimaggio@gouv.nc

Nouméa
15 janvier 2019
9h30

L'accident du
travail **n'est**
pas une fatalité

L'accident du
travail aurait pu
être évité **si les**
risques avaient
été analysés

L'accident du
travail aurait pu
être évité **si les**
règles avaient
été respectées

Un ouvrier se TUE au Port autonome

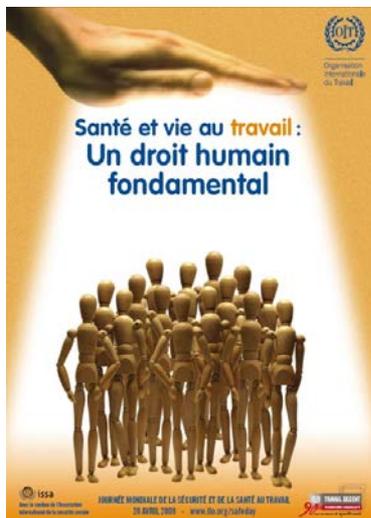


Un soudeur de 28 ans a sauté d'une nacelle de peur d'être percuté par un remorqueur. Son corps sans vie a été repêché.

On ne fait pas de la prévention pour le seul respect de la loi.

1

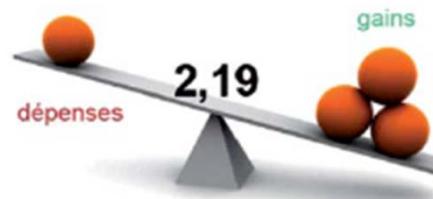
Ethique



**Décès, vies brisées,
dramas, souffrances
inutiles**

2

Intérêt économique



OPPBTP
La prévention BTP



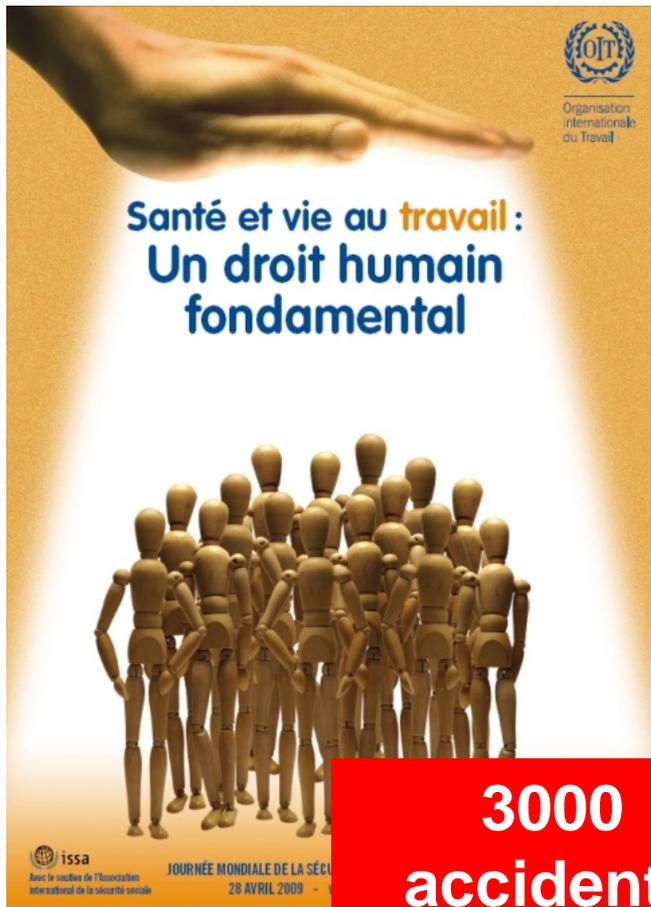
3

Nécessité sociale



**Coût social des AT et
MP**





1

**Travailler pour
gagner sa vie, non
pour la perdre ou
pour souffrir de
ses effets**

Nouvelle- Calédonie

4 décès au travail par an

**3000
accidents
par an**



**1 accident
toute les
2 heures**



**164 361 journées de
travail perdues / an**

2

La prévention des risques professionnels a un intérêt financier

Une étude
de
l'OPPBTP
démontre



La prévention : Un coût qui permet d'éviter des coûts bien plus élevés

Absence des salariés, remplacement, perte de temps, désorganisation du travail, coûts indirects (assurances, sanction financière, sanctions personnelles, etc.)



A télécharger
sur le site web
de l'OPPBTP

PRÉVENTION
ET PERFORMANCE

UNE APPROCHE ÉCONOMIQUE
DE LA PRÉVENTION



Effets positifs de la prévention des risques professionnels sur le fonctionnement d'une entreprise



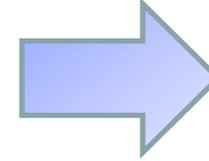
Bon pour le pays

Activité



Organisée

Procédures / Règles



Des moyens



Evolution



Embauche



Travail de qualité



Pérennité

Entreprise qui est dans la prévention



Nouvelles commandes



Bien être au travail



Client content



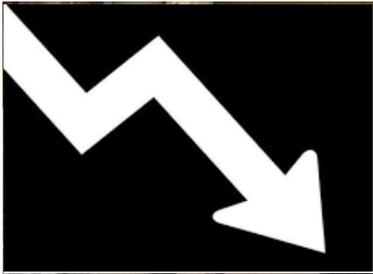
**BENISTERIE - MENUISERIE
Père & Fils**

L'inverse :



Souffrance

Pas d'activité



Accidents



oyens



Mécontentement

Pas d'évolution

Pas d'embauche



Relations de travail déléteres



Entreprise qui n'est pas dans la prévention



Qualité du travail



Va à la concurrence



Fait mauvaise réputation



Client pas content



Redressement Liquidation

3 Coût social

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLE



Statistique AT/MP 2017



Statistiques AT-MP Comparatif 2016 / 2017



Accidents du travail				
Année	2016		2017	Commentaire
Nombre de salariés	75317	↘	75043	- 274 salariés (- 0,36%)
Accidents du travail avec arrêt	3157	↘	2961	- 196 AT (- 0,62 %)
Accidents du travail sans arrêt	832	↘	614	- 218 (26 %)
Décès au travail	2	💥	4	+ 2
Total AT	3991	↘	3579	- 412 (- 10,3 %)

1 travailleur ayant fait un malaise

1 travailleur tué lors d'une collision entre 2 bateaux

1 travailleur aspiré dans un conduit industriel

1 conducteur de poids lourd tué dans un accident routier



Statistique AT/MP 2017



Accidents du trajet				
Année	2016		2017	
Accident du trajet avec arrêt	199	↘	195	- 4
Accident du trajet sans arrêt	38	↘	36	- 2
Décès	4	↘	1	- 3
Total accidents de trajet	241	↘	232	- 9

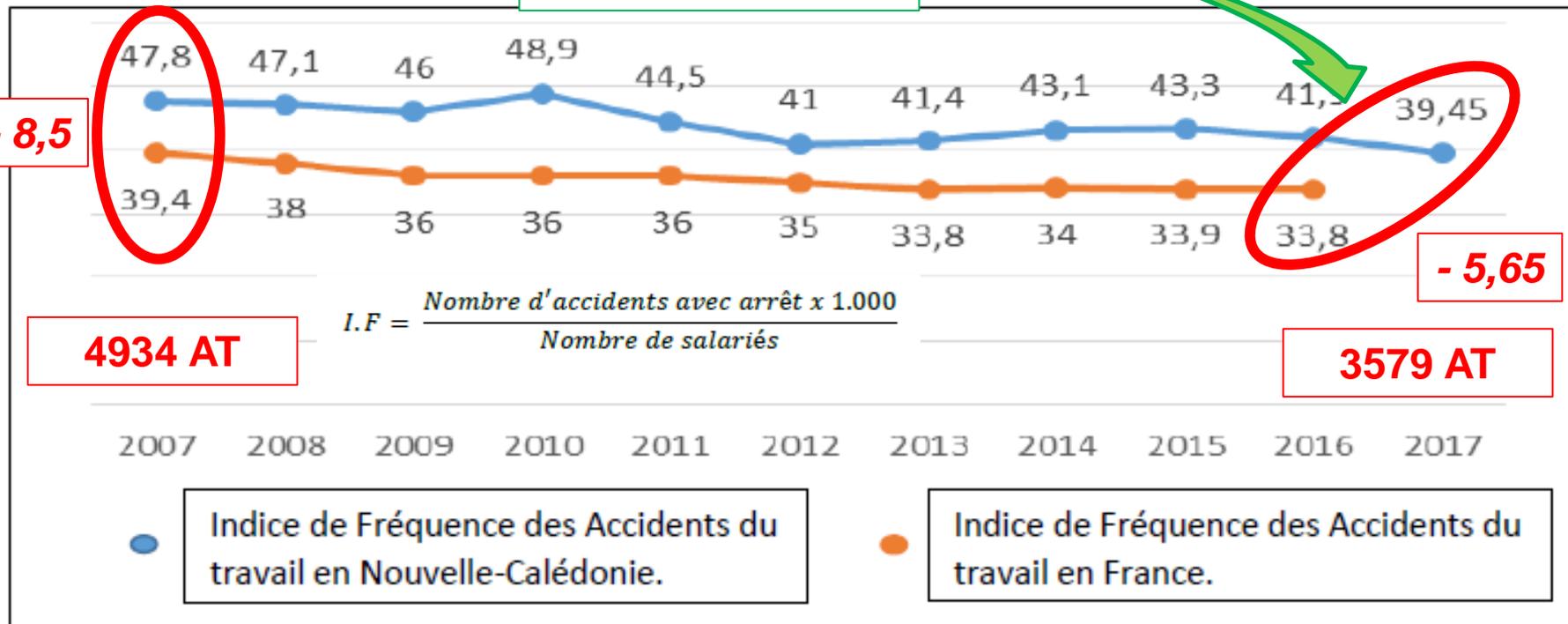
Maladies professionnelles				
Nombre de cas reconnus	71	↗	96	+ 25



Statistique AT / MP 2017

Comparaison de l'accidentalité Métropole / Nouvelle-Calédonie sur la base de l'indice de fréquence

En 10 ans - 8,35



Remerciements à toutes les entreprises engagées dans la santé sécurité au travail

MERCI!

Les accidents du travail et les maladies professionnelles coûtent des milliards ...

Extrait du bilan
d'activité CAFAT
2017 :
Les chiffres clés

LES RISQUES PROFESSIONNELS

■ CHARGES ET PRODUITS DE L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Années	Charges	Produits	Résultats
2015	5.196.952.236	5.082.927.331	- 114.024.905
2016	5.812.664.634	5.034.377.352	- 778.287.282
2017	6.244.474.538	5.147.304.142	-1.097.170.396

DEFICIT

Qui paie ... ?



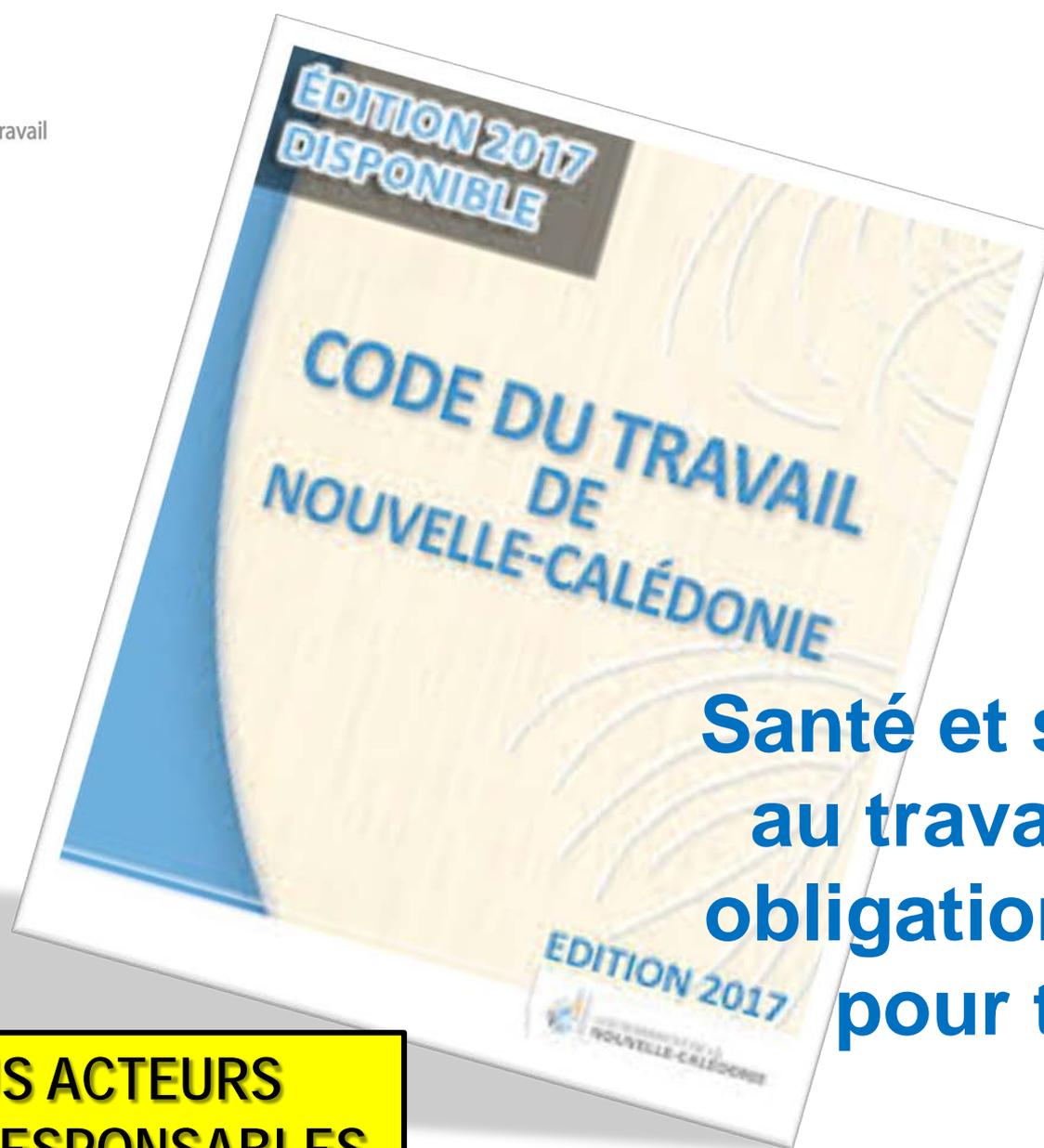
... **Les entreprises** ...

Indicateur : Coût / an / salarié :
83 215 CFP



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



**Santé et sécurité
au travail, une
obligation légale
pour tous**

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

Question de responsabilités de l'employeur en cas d'accident grave

Personnes morales et physiques

Responsabilité civile

Un fait générateur

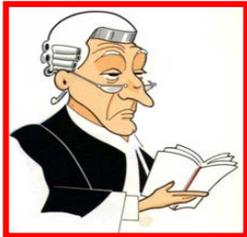
Un dommage

Un lien de causalité

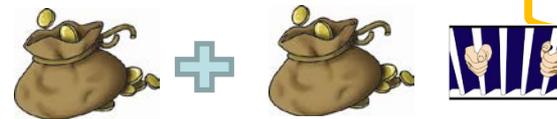
Matériel

Moral

Physique



Chute de hauteur



Responsabilité pénale

Personnes physiques

Est toujours individuelle

Sa conséquence est une sanction

Acte interdit par la loi

Conscience de l'acte commis

En cas d'accident



Responsabilité pénale de l'employeur

L'employeur ne peut pas se retrancher derrière l'imprudence ou l'état d'imprégnation alcoolique du salarié (*cass. crim. 30 septembre 2003, n° 03-81554*).

La faute du salarié ne fait pas disparaître la faute personnelle de l'employeur. En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu, envers celui-ci à une obligation de sécurité de résultat. En cas d'accident du travail, tout manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité pour faute inexcusable (***Jurisprudences sur la faute inexcusable et l'obligation de sécurité***).

Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue par les juridictions de sécurité sociale, il appartient à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de démontrer :

- **L'employeur avait, ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel il était exposé ;**
- **Qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.**



L'article 121-3 du Code pénal dispose qu' il y a délit en cas de mise en danger d'autrui, de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature des missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir d'appréciation dont il disposait.



Santé sécurité au travail

Obligations de l'employeur



Lp. 261-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

2° des actions d'information et de formation ;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Obligation de sécurité de l'employeur

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

Obligation de sécurité et de résultat pour l'employeur





9 principes généraux de prévention sur lesquels sont fondées les actions pour prévenir les risques

Lp. 261-2 : L'employeur prend les mesures prévues à l'article Lp. 261-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

1° Eviter les risques

C'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.

2° Evaluer les risques qui ne peuvent être évités

C'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.

3° Combattre le risque à la source

C'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

Principes généraux de prévention



4° Adapter le travail à l'homme

C'est tenir compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.

5° Tenir compte de l'évolution de la technique

C'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles dans le choix des équipements de travail et des modes opératoires.

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins

c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.



Principes généraux de prévention

7° Planifier la prévention (*Plan d'action du dossier EVRP*)

C'est intégrer dans le temps des actions visant la technique, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.

8° Prendre des mesures de protection collective

C'est utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives lorsqu'elles se révèlent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

9° Donner des instructions appropriées aux salariés

C'est informer les salariés des risques encourus et des mesures de prévention prises pour les réduire.



Evaluation des risques

Lp.261-3 : L'employeur compte tenu des activités de l'établissement **évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs...



A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des **actions de prévention** ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.



Obligation des salariés

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au **règlement intérieur**, le cas échéant.

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;



Remarque : les lettres E, G, F, H, T, P, C, N, O, R ne font pas partie du symbole.





Lp. 261-10

2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.



3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de



4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection



Non respect de ces règles peut renvoyer à une sanction prévue au règlement intérieur de l'entreprise

Travailleur indépendant

**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

Contrôle :
Mise en demeure
Procédure de
référé
Arrêt temporaire

Prévention
des
risques

Lp. 264-1 à 9

Lieux de travail

Santé sécurité
au travail

Lp. 261-1 à 25

Lp. 265-1 et 2

Lp. 211-4 : Les dispositions du **chapitre Ier**, du **chapitre IV**, du **chapitre V** et du **chapitre IX** du **titre VI**, relatives aux principes généraux, au contrôle, aux dispositions applicables aux lieux de travail et aux dispositions pénales en matière de santé et sécurité au travail, **sont applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs** lorsqu'ils exercent directement une activité.

Lp. 269-1 à 6

Disposition pénales
Amende de 447 500 CFP
Récidive 1 000 000 CFP

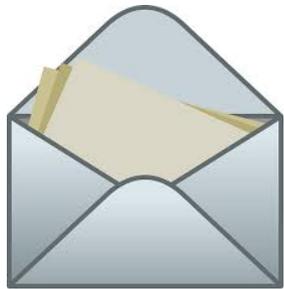


Il est totalement faux de penser que les « patentés » n'ont pas d'obligations en matière de santé sécurité au travail



**8 clés pour engager votre
entreprise dans une politique
de santé sécurité au travail**

8 clés pour mettre en place une politique de santé sécurité au travail dans l'entreprise de moins de 50 salariés



Informé et sensibiliser le personnel et ses représentants (DP)



Instaurer un règlement intérieur

En l'absence de limites clairement posées quant au comportement social, moral et santé/sécurité, le risque est grand que certaines personnes se croient « autorisées » à n'importe quelles pratiques.

Le silence peut être interprété comme un cautionnement.



Désigner un assistant de prévention (Lp. 261-7)



Formation



Formation à la sécurité du personnel



8 clés pour mettre en place une politique de santé sécurité au travail dans l'entreprise de plus de 50 salariés



**Se rapprocher
du médecin du
travail de
l'entreprise**



**Prévenir les
expositions
délétères pour
la santé**



**Se rapprocher
du service
prévention de
la CAFAT**



**Obtenir conseils
et aides
financières**



**Se rapprocher
de l'inspection
du travail**



**Se mettre en
conformité avec
les lois et les
règles**



**Partager la
démarche**



CHSCT



Formation





RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL, ASSOCIER LES SYNDICATS REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS

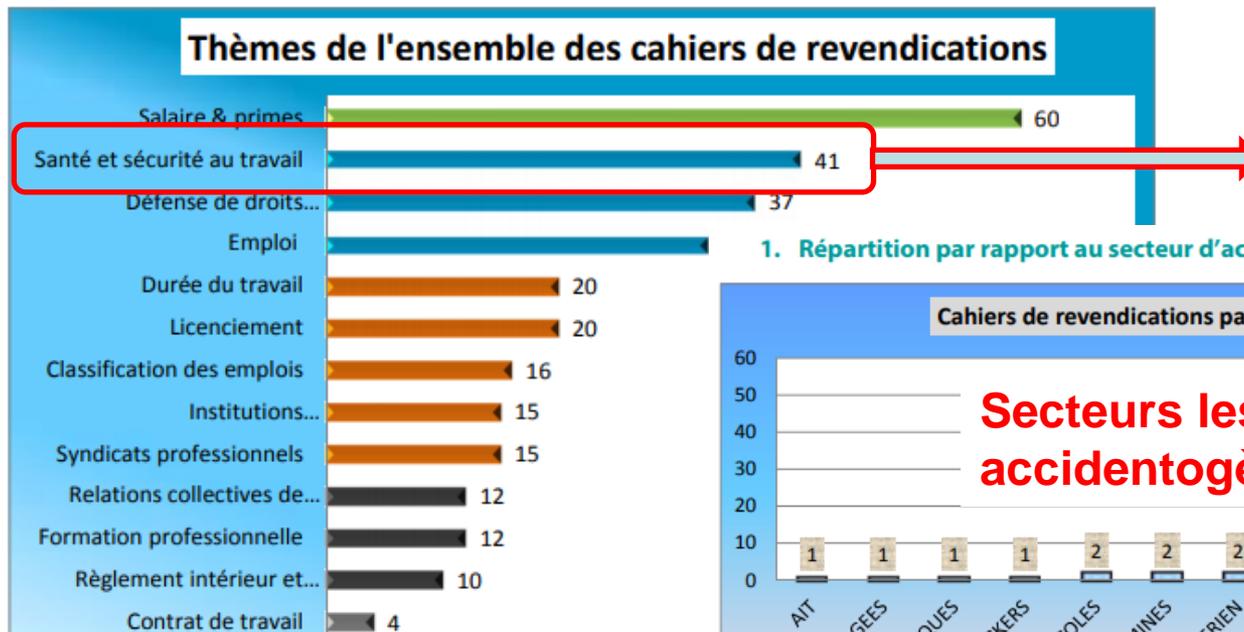
Les syndicats assurent la défense collective et individuelle des intérêts des salariés, au niveau de l'entreprise, mais également à l'échelle du pays (CCT).



PARLEZ POUR NOUS

Santé sécurité au travail :

2^{ème} cause de revendication en 2017



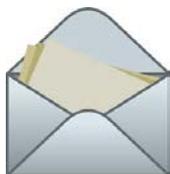
1. Répartition par rapport au secteur d'activité



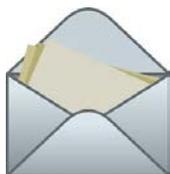
Extrait bilan : Relations sociales 2017 dans les entreprises calédoniennes du secteur privé.
Site www.DTENC.gouv.nc



INFORMER SENSIBILISER LE PERSONNEL



1 - Courrier personnalisé adressé aux IRP



2 - Courrier personnalisé adressé aux salariés



**TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES**

Projet de règlement intérieur / Sanctions



**SÉCURITÉ
D'ABORD**

Démarche d'évaluation des risques



Participation active de toutes et de tous

Le règlement intérieur



Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, en matière :

- d'hygiène, de sécurité
- de discipline (sanctions)

Que les salariés et l'employeur doivent respecter à l'intérieur de l'entreprise. Il est obligatoire à partir de 20 salariés.



Il n'est pas interdit d'en avoir un dans les entreprises plus petites

Il est affiché à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué **(R. 131-4)**



Il doit être porté à la connaissance de tout nouveau salarié **(R. 131-4)**

Le projet de règlement accompagné de l'avis des représentants du personnel est transmis à l'inspecteur du travail, qui contrôle la légalité de ses clauses **(Lp. 131-5)**



... puis déposé au greffe du tribunal du travail **(R. 131-2)**.

En cas de litige il peut être pris en référence par le juge

➤ Hygiène et sécurité

Le règlement fixe les mesures prises par l'employeur pour l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement (**Lp. 131-2**)



Usage des équipements de protection mis à la disposition des salariés



Entretien du matériel mis à la disposition des salariés



Ivresse dans l'entreprise



Déplacements routiers pour l'entreprise

$$v = \frac{d}{t}$$

Vitesse en kilomètres par heure (km/h ou km.h⁻¹)

Distance en kilomètres (km)

Durée en heures (h)

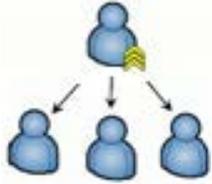


➤ Discipline

Exemple

✓ Le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur (Lp. 131-2)

Respect des instructions



Horaire de travail



Accès aux locaux de travail



Absences / Retards



Représentants du personnel



Usage des locaux



Fouille



Matériel et documents de l'entreprise



Communications téléphoniques



Ainsi qu'une série de dispositions concernant les droits des salariés dans les domaines suivants :

✓ **les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés (Lp. 131-3)**

Lp. 131-3 : Toute sanction, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, sera entourée des garanties de procédure prévues par les articles Lp. 132-3 à Lp. 132-5 ou le cas échéants, par la convention collective.



✓ **Les dispositions relatives aux relations de travail définies à l'article Lp. 113-1 (Lp. 131-3)**

Lp. 113-1 : « Tout salarié a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement, au respect de ce droit. »



✓ **les dispositions relatives à l'interdiction de harcèlements moral et sexuel prévues aux articles Lp.114-1 et 115-1 (Lp. 131-3).**

Lp. 114-1 : « Son constitutif de harcèlement moral et interdits, les agissements répétés à l'encontre d'une personne, ayant pour objet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. »



ATTENTION

Le règlement intérieur ne doit pas contenir :

→ **Les dispositions discriminant les salariés** dans leur emploi ou leur travail en raison de leur sexe, de leur situations de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confession, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale (*Lp. 131-4*).



→ **Des dispositions apportant aux droit des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions** qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché (*Lp. 131-4*).



Sanctions

Lp. 132-1 : Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées par le règlement intérieur qui les hiérarchisent. En général, elles sont classées de la façon suivante :

✓ **Avertissement ou blâme**

✓ **Mise à pied**

✓ **Mutation** (la durée maximale est mentionnée au règlement intérieur)

✓ **Rétrogradation**

✓ **Licenciement**

Lp. 132-2 : Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites



Les sanctions peuvent être appliquées à une situation non décrite dans le règlement intérieur relevant de la santé sécurité dans l'entreprise.



La recherche d'assistant(e) de prévention



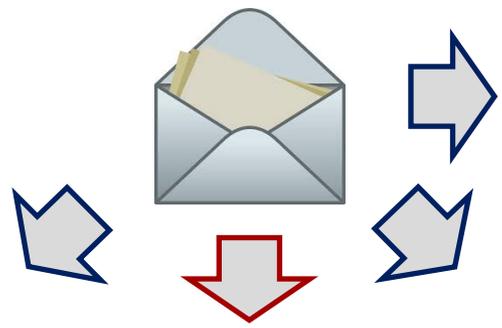
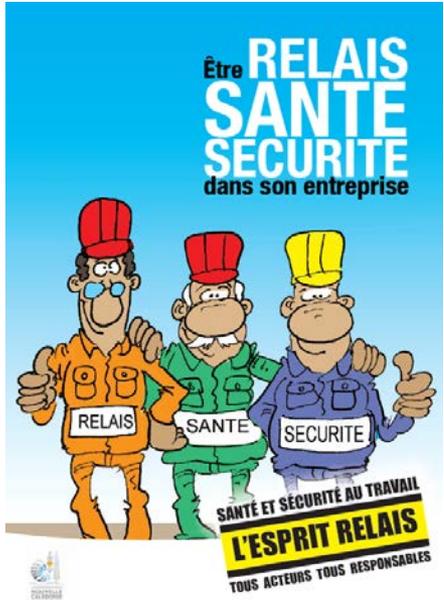
Lp. 261-7 : L'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

APRP

Assistant en prévention des risques professionnels



10 heures / mois



N'est pas un représentant du personnel



Formation spécifique appropriée à la mission



APRP : Rôle et missions

Surveillance, conseil, animation de la prévention

La mission de surveillance

- le suivi des contrôles et des vérifications périodiques règlementaires ;
- la tenue des registres d'observations mis à disposition des travailleurs ;
- le contrôle du respect des prescriptions définies dans les plans de prévention.



La mission de conseil

- Elle s'exerce auprès du chef d'entreprise et concerne la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de prévention ;
- Elle s'exerce aussi auprès des salariés de l'entreprise sur le respect des règles générales de santé et de sécurité en vigueur dans l'entreprise.



La mission d'animation

Elle s'exerce auprès du personnel, au travers d'actions de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail.





L'évaluation des risques professionnels





R.261-4 : L'évaluation des risque comprend :

Une identification des dangers

Une analyse des risques résultant de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers

R.261-5 : L'évaluation des risques est révisée au moins tous les 3 ans ainsi que lors de toutes décision d'aménagement ...

R.261-6 : L'employeur transcrit et met à jour dans un **dossier d'évaluation** des risques constitué à cet effet , les résultats de l'évaluation des risques.

Le dossier est réalisé sur tout support écrit garantissant la conservation et la consultation du document

Dans l'entreprise, le dossier est accessible à tous sans exception (salariés, CHSCT, DP, DS, etc.)

évaluation
des risques



© Silvan Teco



Définition de la culture de sécurité : Réflexe permanent d'anticipation d'un événement redouté lié à l'exposition du travailleur (Accident)



RISQUE



Le risque est la conséquence d'une exposition à un danger inhérent à une situation ou à une activité.

Le risque est évalué en fonction de la probabilité de survenu d'un événement et de l'ampleur de ses conséquences

DOMMAGE

Le dommage se caractérise par une blessure physique ou par une atteinte à la santé.



DANGER

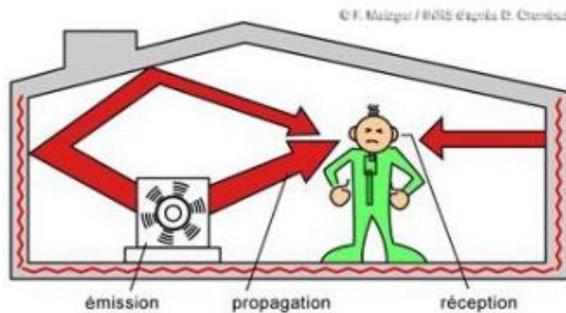


Un danger est toute source potentielle de dommage, de préjudice ou d'effet nocif à l'égard d'une chose ou d'une personne dans certaines conditions.

SOURCE DE DANGER	DANGER	RISQUE	DOMMAGE
Outil / Equipement	Tracteur	Renversement	Ecrasement
Produit chimique	Substance	Inhalation	Cancer (MR)
Matière	Terrain / sol	Amiante	Cancer
Source d'énergie	Électricité	Electrisation	Brulures
Condition de travail	Plancher glissant	Chute	Fracture
Procédé / MOP	Soudage	Inhalation de fumée	Cancer
Pratique / technique	Extraction	Respiration poussière	Cancer

EXPOSITION

L'exposition au risque qualifie la situation dans laquelle les personnes sont soumises au danger ou dans laquelle elles sont susceptibles de subir les conséquences d'un aléa redouté.



Exposition au bruit, aux fumées, aux poussières, aux produits chimiques, etc.

Le travail en hauteur, une mauvaise ergonomie du poste travail, **les mauvais comportements.**



Faite de la prévention :

EXERCICE



Quelle est la source de danger ?

Travail en hauteur



Quel est le danger ?

Echelle

Quel est le risque ?

La chute de hauteur



Prévenir le risque ...



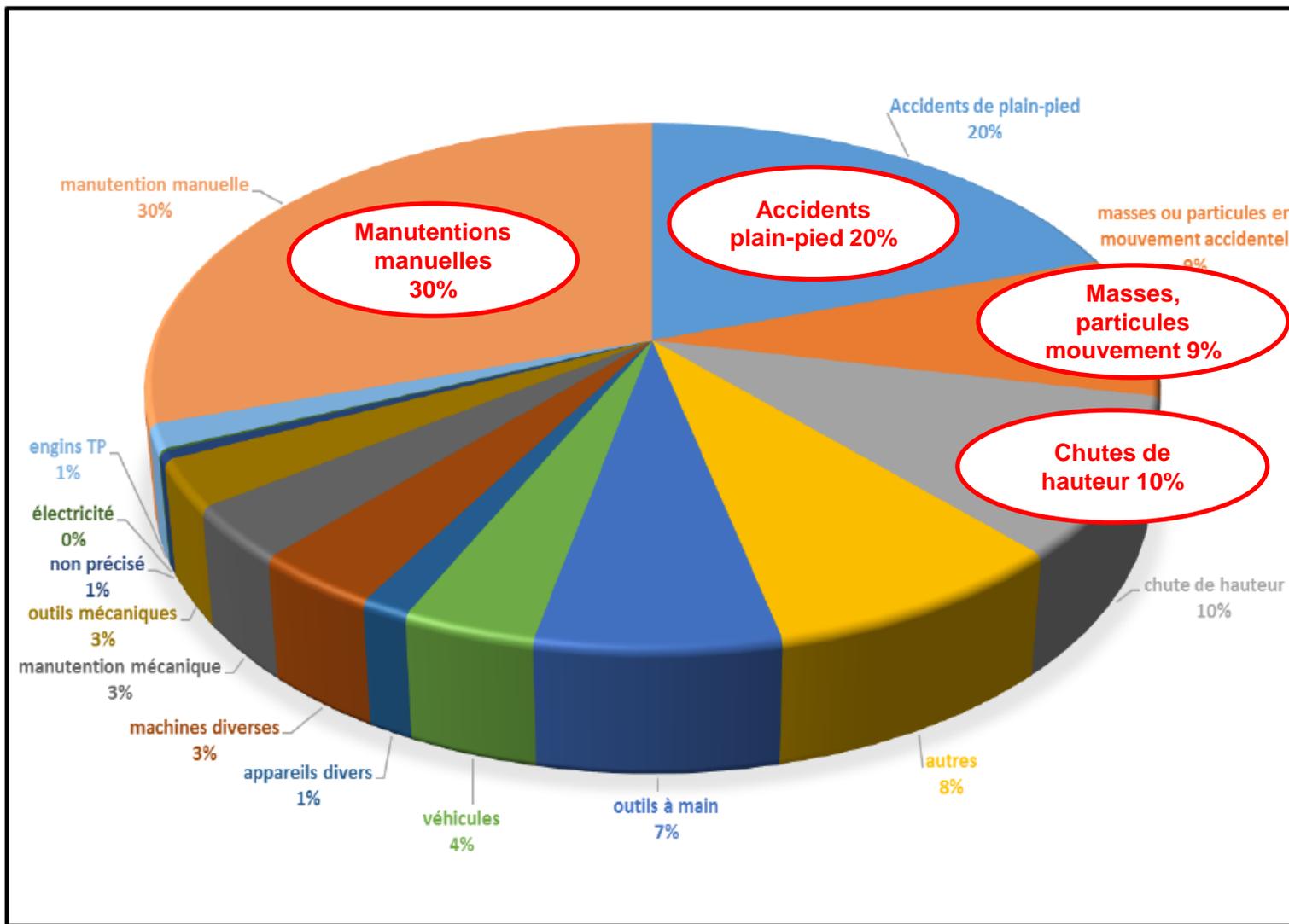
Quel est le dommage ? ~~Fracture, décès, coma ?~~

**Accident de travail avec arrêt , avec
ou sans séquelles**

RISQUES PROFESSIONNELS

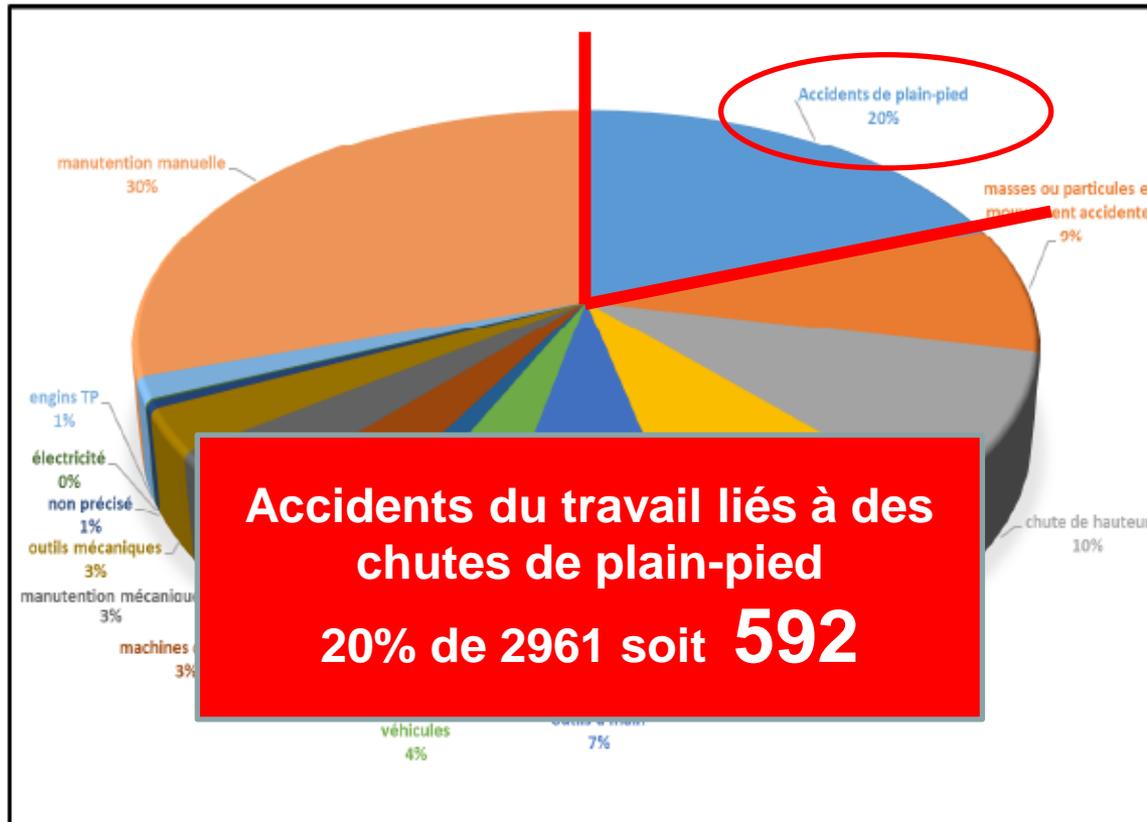


Risques professionnels communs à toutes les entreprises



RISQUES DE CHUTE DE PLAIN-PIED

C'est un risque d'accident qui résulte du contact brutal d'une personne avec le sol ou avec un objet au cours de la chute (Appareil, meuble, machine).



CHUTE DE PLAIN-PIED : Les causes

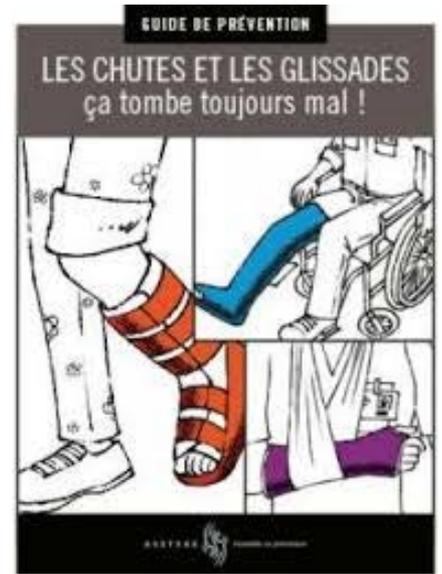
Escaliers glissants Revêtement défectueux, hauteurs de marches non conformes, absence de rampe, utilisation dangereuse (bras encombrés)



Passages encombrés Câbles électriques traversant



CHUTE DE PLAIN-PIED : La gravité des accidents



PREVENIR le risque de chute de plain pied

- Maintenir les passages dégagés de tout objet

- Ranger la zone de travail en fin de tâche

- Absorber immédiatement les déversements

- Signaler, baliser, éliminer le risque existant :
Rupture de pente, dénivelé, sol glissant

- Equiper les escaliers de rampes et de mains courantes. Recouvrir les marches d'un revêtement anti dérapant

Sensibiliser les travailleurs à l'ordre et au rangement après utilisation



**PRIÈRE DE LAISSER
CET ENDROIT
AUSSI PROPRE
QUE VOUS DÉSIREZ
LE TROUVER
EN ENTRANT**

RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Ce sont des risques d'accident qui résultent du contact brutal d'une personne avec le sol ou avec un objet au cours de la chute. Ce sont des risques dont les conséquences peuvent être très graves, d'autant plus grave que le dénivelé est important.

Zones présentant des parties en contrebas : escalier, passerelle, quai, fosse, cuve, trémie, trappe de descente...

Accès à des parties hautes : Armoire, étagère, luminaires, toitures, bâche de camion, véhicule sur pont élévateur, etc.

Utilisation de dispositifs mobiles : Echelle, escabeau, échafaudage roulant ou fixe.

Utilisation de moyens de fortune : Chaise, cartons, caisse, empilement d'objet divers ou de mobilier, rack de stockage, godet et fourches...



Prévenir le risque de chute de hauteur

- Installer des systèmes de **protection collective** (garde-corps, filets de retenue)



- Mettre à disposition des équipements de **protection individuelle** (harnais de sécurité)



- Mettre à disposition des **moyens d'accès appropriés** (échafaudage, PIR, etc.)



Interdire les comportements à risques



RISQUES LIES A L'ACTIVITE PHYSIQUE

Ce sont des risques d'accident et/ou de maladies professionnelles au niveau du tronc, des membres supérieurs et inférieurs consécutifs à des postures contraignantes, des efforts physiques intenses et/ou répétitifs, à des écrasements, à des chocs.

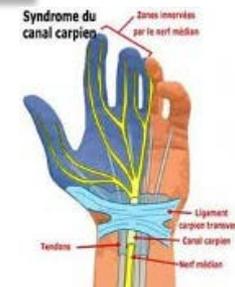
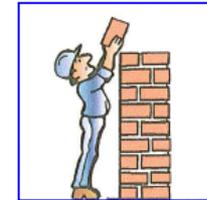
Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont les maladies professionnelles les plus fréquentes et les plus répandues.

- Manutention répétitives de charge de masses unitaires : Déchargement de cartons de faible dimension, dépotage de containers, récupération des charges en hauteur ...

- Tâches imposant des gestes répétitifs : découpage de viande, montages en série, activités de bureau.



- Travail imposant un maintien dans une posture malaisée, travail dans un endroit restreint ; etc.



Le syndrome du canal carpien est le plus répandue des TMS du membre supérieur



RISQUE ROUTIER

C'est un risque d'accident de circulation lié au déplacement d'un salarié réalisant une mission pour le compte de son entreprise ou d'un trajet entre le domicile et l'entreprise..

Contraintes liées à l'organisation : Changement fréquent de lieux de travail, pression par le temps, distance et temps de conduite, absence d'accompagnateur...



C'est aussi la conséquences de :



Chargements



Fatigue



Etat des véhicules



Alcool, drogues,



Contraintes liées aux communications : téléphone portable, activité durant la conduite (lecture de carte, changement de CD, manger, boire, fumer ...)



Vitesse au volant

RISQUES LIES AUX PRODUITS CHIMIQUES

Ce sont des risques d'allergie, de brûlure ou d'intoxication par inhalation, ingestion ou contact cutané avec des produits mis en œuvre, émis sous forme de gaz, de particules solides ou liquides.



© Editions Test

Dans certaines conditions c'est un risque de maladies professionnelles.

Emission de poussières : Sciure de métal, de bois, poussière de ciment, d'amiante, de farine, de silice, de charbon, de soufre ...



Emission de fumées : Soudure, gaz d'échappement, combustions diverses ...

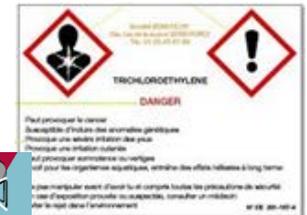


Emission de gaz : Aérosol, vapeur d'huile, de solvants, peinture cellulosiques, glycérophtaliques, au plomb, vernis, résines, diluants, etc.



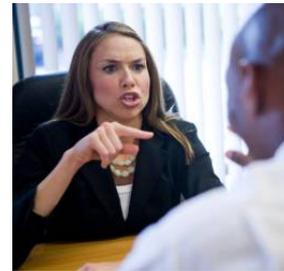
Prévenir les risques liés l'utilisation des produits chimiques

- **Rechercher des produits de substitution** (*Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins*)
- Mettre en place un moyen de captation des émissions, ventiler les locaux (protection collective).
- Mettre à disposition les équipements de protection individuelle adaptés (protection respiratoire, gants, combinaison, lunettes)
- Dédier un espace au rangement des produits (local ou armoire) et en restreindre l'accès, y conserver les FDS (classeur), veiller à la séparation des produits acides et basiques, afficher des consignes de sécurité, notamment :
 - ❖ Lire l'étiquette et la FDS des produits avant leur utilisation, informer les salariés sur le risque avec les produits chimiques (affiches)
 - ❖ Interdire les transvasements, fixer des règles de reconditionnement (au minimum le nom du produit)





RISQUES PSYCHOSOCIAUX



Harcèlement moral

Harcèlement sexuel

Violences internes



Violences externes





RISQUES PSYCHOSOCIAUX

C'est le risque professionnel qui portent atteinte à l'intégrité mentale des salariés (stress, harcèlement, violence au travail)

Facteurs de risques

- Agressions physiques ou verbales, comportement irrespectueux (pas bonjour, médisances, insultes) ;
- Propos, discussions, propositions ou flatteries tendancieuses à caractère sexuel ;
- Imprécision des missions confiées, chevauchement des tâches ;
- Fortes exigences quantitatives (pression temporelle) ;



Souffrance

- Incertitude sur l'emploi occupé
- Pas envie d'aller au travail
- Démotivation



Burn out



Stress



Statistiques des déclarations de souffrance au travail



	2018 (10/01/2019)	2017	2016
TOTAL	100	82	64
REJETE	53	55	32
ACCEPTÉ	42	32	32
ATTENTE	5	0	0
Ratio % (rejet/total)	53	67	50

RELATIONS DE TRAVAIL

Art Lp.113-1 à Lp.113-7



Lp113-1 : Tout salarié a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement, au respect de ce droit.



Lp113-2 : L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs qu'il emploie des relations empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence.



Lp113-4 : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article Lp113-2, l'employeur peut de sa propre initiative, élaborer un plan pour la qualité des relations de travail qui comprend :

- Un diagnostic écrit des relations de travail
- Un programme d'action prévoyant notamment des mesures de sensibilisation, et d'amélioration de l'organisation du travail.

Obligation pour tous, employeur, management, salariés

Prévenir les risques psychosociaux

- **Lancer un questionnaire**
(Téléchargement site DTE)
- **Mener une étude plus précise.**
Questionnaire INRS *(Lien site DTE)*

 **évaluation des risques**



Mener une campagne de sensibilisation des travailleurs



Suivant le résultat des enquêtes, inclure le questionnaire au DERP ou aller plus loin dans l'évaluation :



- **Établir un diagnostic des relations de travail et un plan pour la qualité des relations de travail pour :**

Améliorer le management et l'organisation du travail dans l'entreprise

Favoriser la reconnaissance et l'évolution professionnelle des travailleurs

Favoriser la communication et le dialogue entre la hiérarchie et les salariés.

Prévenir les risques
c'est aussi faire
vérifier
les équipements



**Contrôleurs
techniques**



**Rapports de
vérifications**



Vérifications périodiques



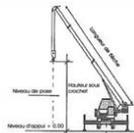
Installations électriques : 12 mois

Arrêté n°1867 du 13 juillet 1989



Appareils de levage et accessoires : 12 mois

Art 32 - Délibération 36CP du 23 février 1989



**Appareils de levage utilisés pour l'élévation
du personnel : 6 mois**

Art 44 - Délibération 36CP du 23 février 1989



Ascenseurs et monte charge : 12 mois

Art 48 - Délibération 36CP du 23 février 1989



**Appareils de levage destiné à l'élévation du
personnel : 3 mois**

Art 53 et 139 - Délibération 35CP du 23 février 1989



Chaines, câbles, cordages : 12 mois

Utilisés pour l'élévation du personnel : 3 mois

Art 63 - Délibération 35CP du 23 février 1989

Véhicules appareils et engins : 12 mois

Art 2 - Délibération 56CP du 10 mai 1989

Le dossier d'évaluation d'évaluation des risques professionnels



Une démarche en 5 étapes

- ✓ Information des salariés ;
- ✓ Information CAFAT, SMIT;
- ✓ Désignation d'un assistant de prévention (Lp. 261-7)
- ✓ Assistance d'un intervenant extérieur (Lp. 261-9).

- ✓ Réévaluer les risques après réalisation d'une action de prévention ;
- ✓ Mettre à jour le dossier d'évaluation.



- ✓ Définir les unités de travail ;
- ✓ Identifier les dangers ;
- ✓ Déterminer les risques ;
- ✓ Evaluer les risques ;
- ✓ Ouvrir dossier d'évaluation.

- ✓ Définir un plan d'actions de prévention (correctives) ;
- ✓ Définir les moyens de mise en œuvre ;
- ✓ Définir un calendrier de réalisation des actions.

- ✓ Tenir le planning, réaliser les actions correctives prévues ;
- ✓ Informer périodiquement les salariés de l'avancement du plan.

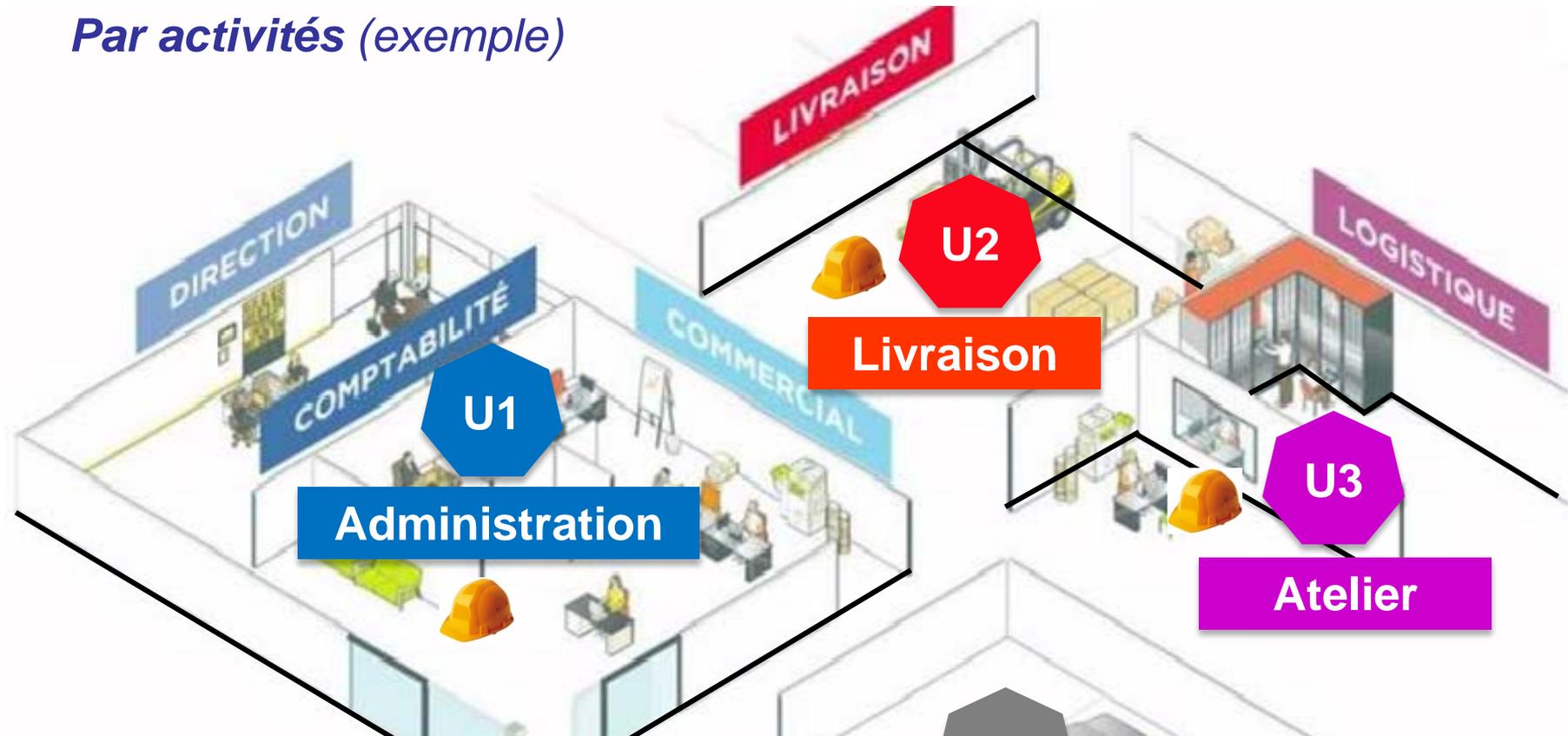
Définir les unités de travail



Assistant de prévention

Découpage de l'entreprise

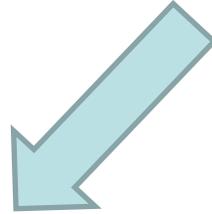
Par activités (exemple)



L'unité de travail, n'est pas nécessairement un poste de travail, une fonction, une activité, un processus, mais une situation de travail dans laquelle un ou des salariés, ayant ou pas des fonctions différentes sont en charge d'activités différentes et sont exposés à un ou plusieurs danger.

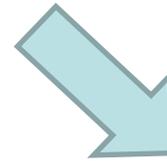


Pour chaque situation à risque



On estime

GRAVITE
des dommages
potentiels



On relève

**FREQUENCE
D'EXPOSITION**
du ou des
salariés aux
risques



Evaluation du risque

Gravité des dommages

L'importance des dommages provoqués par l'exposition au danger et par le risque qui en découle

- | | | |
|---|------------|--|
| 4 | Très grave | AT ou MP mortelle ou incapacité permanente |
| 3 | Grave | AT ou MP avec incapacité temporaire |
| 2 | Moyenne | AT avec arrêt de travail |
| 1 | Faible | AT sans arrêt de travail |



La fréquence d'exposition

Quantification de l'exposition du ou des salariés ramenée à une échelle de temps

- | | | |
|---|----------------|-------------------------|
| 4 | Très fréquente | Plusieurs fois par jour |
| 3 | Fréquente | 1 fois par jour |
| 2 | Moyenne | 1 fois par semaine |
| 1 | Faible | 1 fois par mois et plus |





Absence d'échafaudage dans l'entreprise



**RISQUE DE CHUTE
DE HAUTEUR**

GRAVITE : 3

FREQUENCE : 3

Grille d'évaluation

La valeur du risque est obtenue par le produit de la gravité par la fréquence. Il détermine la priorité mathématique d'action selon cette matrice :

Gravité des dommages

Très grave	4	4	8	12	16
Grave	3	3	6	9	12
Moyenne	2	2	4	6	8
Faible	1	1	2	3	4
		1 Faible	2 Moyenne	3 Fréquente	4 Très fréquente

Fréquence d'exposition

L'évaluation sert à la prioriser les actions de prévention

Suivant le produit de la gravité par la fréquence

de 9 à 16 : Priorité 1

de 4 à 8 : Priorité 2

de 1 à 3 : Priorité 3

En vue d'établir le plan d'action

Protecteur de mandrin relevé,
Quid du verrouillage ?

Alimentation
électrique

Opérateur
sans EPI

Absence
d'éclairage
d'appoint

Arrêt d'urgence au dessus
zone dangereuse

Information
du salarié ...

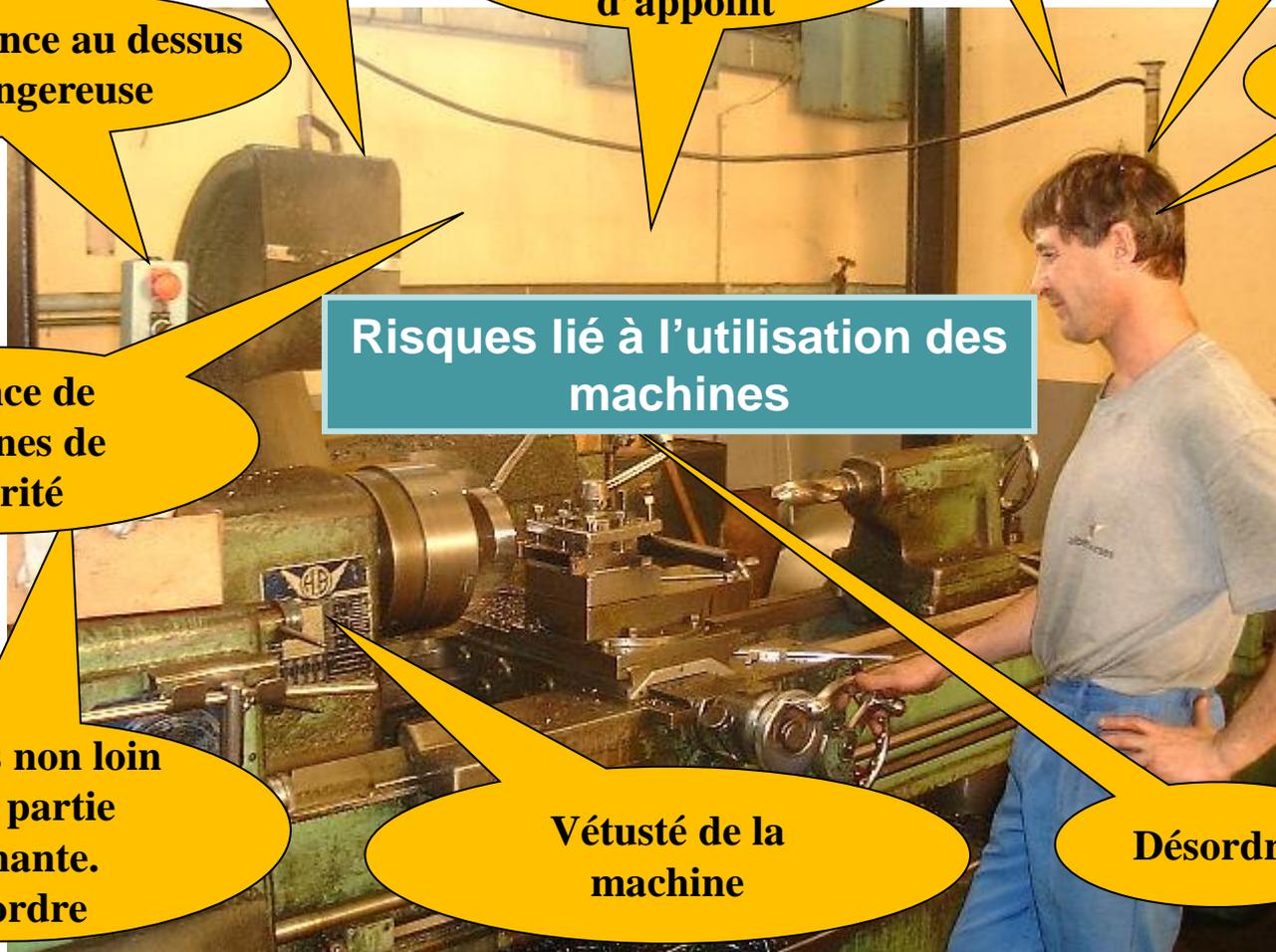
**Risques lié à l'utilisation des
machines**

Absence de
consignes de
sécurité

Chiffons non loin
d'une partie
tournante.
Désordre

Vétusté de la
machine

Désordre



DOSSIER D'ÉVALUATION DES RISQUES

(Pas de forme réglementaire imposée)



Modèle disponible
sur le site de la DTE



- Version 4.1 -



AVERTISSEMENT : Cette application Excel est mise gratuitement à disposition des entreprises, elle constitue un exemple de mise en forme d'un dossier d'évaluation des risques professionnels, elle ne représente en aucune manière une forme réglementaire.

Nom de l'entreprise					
EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS					
DOSSIER EVRP					
Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Conseil	
UNITES DE TRAVAIL					
UNITE 1	ADMINISTRATION				STAT U1
UNITE 2	EXTERIEURS				STAT U2
UNITE 3	ATELIER				STAT U3
UNITE 4	USINE				STAT U4
UNITE 5	STOCKAGE				STAT U5
CONSULTER LE JOURNAL DU DOSSIER					

Partie évaluation des risques

Unité 3

ACCUEIL

U1

U2

U4

U5

Statistiques de l'unité

Enregistrer et

ATELIER

Suivant le produit de la gravité par la fréquence

de 9 à 16 : Priorité 1

de 4 à 8 : Priorité 2

de 1 à 3 : Priorité 3

Gravité des dommages

Très grave	4	4	8	12	16
Grave	3	3	6	9	12
Moyenne	2	2	4	6	8
Faible	1	1	2	3	4
		1 Faible	2 Moyenne	3 Fréquente	4 Très fréquente

Local / poste	Danger / Constat	Choisir le type de risque associé	Condition aggravante	Sélectionner la gravité du dommage probable en cas d'accident	Evaluation		Priorité			Date constat
					G	F	1	2	3	
Tour n° 1	La sécurité électrique du capot mandrin ne fonctionne pas	Travail avec des machines	Outils ou machine présentant des parties mobiles accessibles	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Absence d'éclairage d'appoint	Eclairage	Poste de travail insuffisamment éclairé pour la tâche exercée, l'opérateur s'approche du mandrin pour mieux voir	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Alimentation électrique non conforme	Electrique	Non conformités électriques (rapport vérification)	Moyenne : Accident avec arrêt de travail	2	4		2		02/02/16
	L'opérateur du tour ne porte pas d'équipement de protection individuelle	Travail avec des machines	Des projections de métal issu de l'usinage peuvent atteindre le visage de l'opérateur	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Absence de consignes de sécurité propres à l'utilisation du tour	Travail avec des machines	Les procédures et consignes de sécurité ne sont pas données à l'opérateur	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Arrêt d'urgence est positionné derrière le mandrin du tour	Travail avec des machines	Outils ou machine présentant des parties mobiles accessibles	Grave : Accident avec incapacité partielle permanente	3	4	1			02/02/16
	Désordre autour et sur le tour (chiffons, boîtes vides, etc.)	Travail avec des machines	Des objets peuvent tomber sur les parties mobiles du tour	Moyenne : Accident avec arrêt de travail	2	4		2		02/02/16
	Machine vétuste et obsolète	Travail avec des machines	Imprecision, risque d'erreur, défauts usités	Faible : Accident sans arrêt de travail	1	4			3	02/02/16



Retour aux unités					TYPES DE RISQUES PROFESSIONNELS
U1	U2	U3	U4	U5	
					<p>Travail avec des machines</p> <ul style="list-style-type: none"> Outils ou machine présentant des parties mobiles accessibles Outils ou machines fonctionnant à l'aide de fluides sous pression Outils rotatifs tranchants Défaut de procédures de consignations <p>Vibrations</p> <ul style="list-style-type: none"> Véhicule sans suspensions Transmission de vibrations dans le sol, les supports ou les structures
					<p>Ce sont des risques d'accident causés par l'action mécanique (coupure, perforation, écrasement, ...) d'une machine, d'une partie de machine, d'un outil portatif, à main ou fixe.</p> <p>Ce sont des risques courants dans nombre d'activités professionnelles</p> <p>Copie</p>

Partie plan d'action

➤ Définir des actions de prévention (correctives)

➤ Définir les moyens de mise en œuvre.

➤ Définir un calendrier de réalisation des actions ;

➤ Réaliser les actions.

PLAN D'ACTION			
Date constat	Action corrective à réaliser	Débutera le	Réalisée le
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour le dépannage du contact de capot		
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour l'installation d'un éclairage d'appoint		
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour la réinstallation du câble d'alimentation (remplacement câble rigide par souple et descente verticale)		
<u>02/02/16</u>	Acheter une paire de lunettes de sécurité		
<u>02/02/16</u>	Composer, imprimer et afficher des consignes de sécurité		
<u>02/02/16</u>	Faire intervenir un électricien pour le déplacement de l'arrêt d'urgence en face avant de la machine		
<u>02/02/16</u>	Acheter un coffre mobile à plateau pour le rangement des différents accessoires de travail (chiffons, outillage)		
<u>02/02/16</u>	<i>Demander un devis, voir la banque pour une étude de financement, évaluer l'intérêt en prévention d'une telle dépense</i>		

Partie réévaluation

Saisir le niveau de gravité résiduel une fois l'action corrective réalisée.

LTAT

Gravité résiduelle				
1				Probabilité d'accident réduite
2			La probabilité d'un accident reste forte	
3		La probabilité d'un accident reste forte		
4	URGENT ! Nouvelle action à prévoir			
1				Probabilité d'accident réduite
1				Probabilité d'accident réduite
1				Probabilité d'accident réduite
1				Probabilité d'accident réduite



La finalité du dossier

Entreprises de 50 salariés et plus (dotées d'un CHSCT)



Entreprises de 11 salariés et plus (dotées d'un DP)

Le dossier d'évaluation des risques professionnels est mis à la disposition de tous les salariés

Programme / Bilan annuel

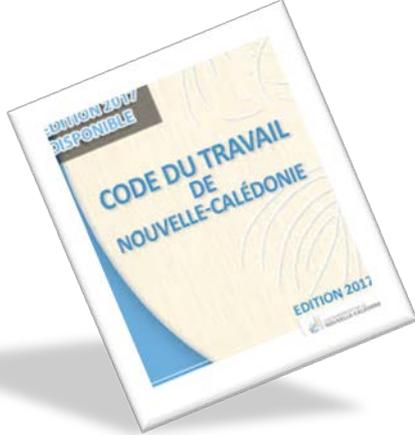


Votre EVRP doit également :

- Être **CONSULTABLE** et **COMPREHENSIBLE** par l'ensemble des salariés, IRP et institutions
- Être utilisée dans la préparation des travaux, tâches..., dans les actions de formation et sensibilisation du personnel : **APPROPRIATION** par l'encadrement
- Être **FACILEMENT MIS À JOUR** par l'employeur ou son représentant
- Donner une **VISION CLAIRE** de ce qui existe (à pérenniser) et de ce qui doit et peut être fait (plan d'action).
- Donner un plan d'action **RÉALISTE & ATTEIGNABLE**



Le contrôle



Dossier d'évaluation des risques professionnels

R.269-3 : Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation dans le dossier d'évaluation des risques est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe

Une contravention de cinquième classe est une infraction passible d'une amende de 1 500 Euros (180 000 XPF)



La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal

Délit, condamnation dans le délai de 1 an : 10 x le montant de la contravention, soit 1 800 000 XPF



Indépendamment de l'EVRP L'ANALYSE DE RISQUES

L'EVRP est un outil de prévention efficace dans l'enceinte de l'entreprise.

Elle conduit également à mettre en place des modes opératoires sécuritaires pour les travaux exécutés en dehors de l'entreprise.

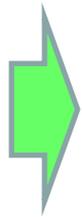


Mais face à une tâche à réaliser la prévention des accidents se réalise avec :

L'ANALYSE DE RISQUES

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES



Délibération n°37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Maitre



d'ouvrage



Concertation



Article 3 : *Avant le début des travaux et à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, les employeurs intéressés définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises.*

**A partir de
400
heures**



**A partir de
4000
heures**



Nouméa
15 janvier 2019
9h30

L'accident du travail n'est pas une fatalité

L'accident du travail aurait pu être évité **si les risques avaient été analysés**

L'accident du travail aurait pu être évité **si les règles avaient été respectées**

L'accident, c'est l'absence de sécurité

L'ANALYSE SECURITAIRE DES TACHES

SÉCURITÉ AU TRAVAIL
ÉDITION 2010

MORT AU TRAVAIL

Un so...
uté d'une...
uté

P.2-3

Pour engager une démarche de prévention ...



Assistance – Soutien



***« Employeurs face à la prévention des risques,
vous n'êtes pas seuls au monde ... »***

Pour engager une démarche de prévention ...

Se faire aider des institutions



Se faire aider par des professionnels



Former son personnel



- Acquérir une autonomie en matière de prévention
- Développer chez les salariés une culture de la santé et de la sécurité au travail

Employeurs, vous n'êtes pas seul au monde ...

DTE
Réglementation des
professionnels SST

DTE
Application Excel
dossier EVRP sur
site web

DTE
Liste de
consultants

DTE
Journée mondiale
santé sécurité au
travail

DTE + CAFAT
Matinées de la
prévention

DTE
Lisibilité du droit sur
site web

DTE
Vente Code du
travail et recueil des
normes techniques

DTE
Affiches – guides –
Fiches QHS –
Norme en image

IRS
Institut relations
sociales
Formation des IRP
(DP / CHSCT)

CANC
Sensibilisation
exploitations
agricoles

**CCI - CMA -
CANC**
Labels et
assistance
technique

SMIT
Médecins du travail et
techniciens de
prévention

INRS - OPPBTP - MSA
Techniques de prévention,
documentation en téléchargements
sur leurs sites web

GPSST
Groupement des
professionnels de la
santé sécurité au travail

GPSST
Salon
PREVENTICAL

CAFAT
Affiches – Guides -
Plaquettes

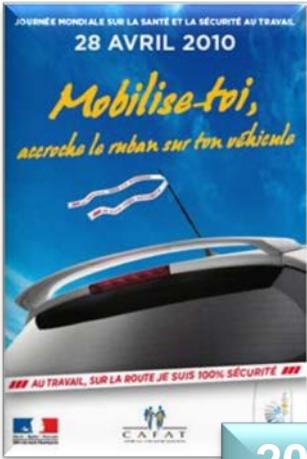
CAFAT
Techniciens du
service prévention

CAFAT
Forum de prévention
(octobre)

CAFAT
Aide au financement
de matériel et
d'équipement

C'EST GRATUIT!

APPUYEZ-VOUS SUR LES **CAMPAGNES**



2010



C'EST GRATUIT!



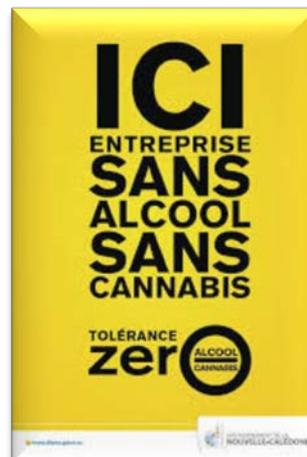
Campagnes de sensibilisation des travailleurs par l'engagement des entreprises



2015



2011



2012



2013



2014



Les aides financières



Les aides financières de la CAFAT

La C.A.F.A.T accompagne les entreprises :

Aux employeurs soucieux d'améliorer le niveau de sécurité de leur entreprise au-delà des obligations légales et réglementaires, qu'il s'agisse de la réduction des risques et des nuisances liées à l'activité de l'entreprise ou de l'adaptation des postes de travail, la CAFAT peut accorder des aides financières.



NB : La caisse n'octroie plus d'aide pour les formations à la sécurité depuis la création du FIAF

Les aides financières de la CAFAT

Principales conditions d'octroi de l'aide financière :

- L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales, et avoir acquitté régulièrement ses cotisations au titre des quatre derniers trimestres.
- L'entreprise ne doit pas avoir été soumise au paiement des cotisations supplémentaires au cours des deux dernières années.
- Les mesures techniques et organisationnelles adoptées satisfont aux exigences des membres de la CTC
- La CAFAT dispose du budget

En savoir + : *Délibération du congrès n° 433 du 3 novembre 1993 portant modification du système de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles*

Les aides financières de la CAFAT

Comment bénéficier d'une aide financière ?

Vous devez constituer un dossier et pour cela :

- Adresser un courrier au Directeur de la CAFAT précisant en quoi le matériel acquis contribue à une réelle amélioration des conditions de travail des salariés concernés,
- Fournir un devis ou la facture acquittée du matériel concerné,
- Fournir impérativement un RIB,
- Obtenir l'avis du CHSCT de la société ou à défaut des délégués du personnel.
- Votre demande sera examinée par la Commission Technique Consultative (CTC) qui se réunit tous les trimestres.



Les aides financières de la CAFAT

Exemples des matériels et aménagements pouvant faire l'objet d'une aide financière

- La liste des exemples ci-dessous n'est pas exhaustive, elle a pour objectif d'illustrer le type d'aide qui a, ou pourrait faire l'objet d'un avis favorable de la C.T.C
- Le montant total de la subvention varie entre 15% et 50% du coût de la réalisation ou de l'investissement.



Les plates-formes individuelles roulantes



les monte-matériaux de chantier



les barrières-écluses de sécurité



chariot à fond mobile



réseau aérien de transport



Hayon élévateur à l'arrière des camions



Filmeuse pour palette



générateur d'eau électrolysée



Limiteur, traceur de vitesse



Ethylotest avec asservissement au démarrage



unité mobile de décontamination



Dispositif d'aspiration des gaz d'échappement

Prochaine matinée de la prévention :

13 et 14 février 2019



*Merci à toutes et à tous de
votre attention*

Merci
de
votre
fidélité